

Arrondissement de Grasse

**MAIRIE DE PEGOMAS**



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux et le Vingt-Deux du mois de Septembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 16 septembre 2022

**Etaient Présent(e)s :**

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1<sup>er</sup> adjoint

Mme DUPUY Martine, 2<sup>ème</sup> adjoint

M. COMBE Marc, 3<sup>ème</sup> adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4<sup>ème</sup> adjoint

M. BERNARDI Serge, 5<sup>ème</sup> adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7<sup>ème</sup> adjoint

Mme BOURLIER Sandra, 8<sup>ème</sup> adjoint

Mme PREVOST Dominique, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. BERTI Gilles, M. YBERT Alain, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

**Etait absente :** Mme GOUSSEFF Valérie

**Etait absent excusé :** M. FORNASERO Didier

**Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :**

Mme MEY Josiane à M. BERTI Gilles, Mme UBALDI Martine à Mme CREACH Julie, M. KARALIC Yves à M. VOGEL Dominique, M. PELLETIER Thierry à M. COMBE Marc, Mme JOURNO Sarah à M. BERNARDI Serge

A été désignée secrétaire de séance : Mme CHAMPAVIER Patricia

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions en vertu de l'article L2122-22 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus.

Le vote a lieu au scrutin public. Le quorum est atteint (22 membres présents) à chaque délibération.

**1. DECISION MODIFICATIVE N°2-BUDGET PRINCIPAL (DL2022-41)**

## **1.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :**

Madame le Maire, rapporteur expose au conseil municipal :

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Afin de permettre une bonne exécution budgétaire, il convient de procéder à un ajustement du budget.

1 - Des correctifs ont été effectués sur l'actif de la commune, ce qui impacte les écritures d'amortissement.

a. Il convient de rectifier le montant des dotations aux amortissements en l'augmentant de 4 500 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 - Article 6811-01 « Dotations aux amortissements » ainsi qu'en recettes d'investissement au chapitre 040 – Article 281538-01 « Autres réseaux ».

Pour équilibrer le budget et conserver les montants votés au BP 2022 sur les sections de fonctionnement et d'investissement, il convient de diminuer les crédits sur les articles suivants :

- Fonctionnement Dépenses
  - Art 60632 – COVID 19 – 821 « Fournitures de petit équipement » - 1 900.00 €
  - Art 6225 – 020 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » - 1 600.00 €
  - Art 6355 – 020 « Taxes et impôts sur les véhicules » - 1 000.00 €
  
- Recettes Investissement
  - Chapitre 024 – Article 024-01 « Produits des cessions » - 4 500.00 €

b. En 2021, des prélèvements concernant le désamiantage du local Avenue de Grasse ont été imputés à tort à l'article 2031 – Frais d'études. Ces frais concernaient les travaux d'aménagement du Centre Médical et auraient dû être imputés à l'article 2313 – Constructions. Il convient de rectifier cette immobilisation reprise sur l'actif de la commune.

- Investissement Dépenses
  - Chapitre 041 – Art 2313 – 01 « Constructions » + 1 512.00 €
  
- Investissement Recettes
  - Chapitre 041 – Art 2031 – 01 « Frais d'études » + 1 512.00 €

2 - La commune de Pégomas a le projet de construire un bâtiment communal destiné aux activités sportives et de loisirs ainsi qu'une tribune abritée. Ce projet est à ce jour à la phase d'études et de choix de l'architecte. Il est nécessaire de contracter un emprunt afin de réaliser ce projet et donc d'inscrire les crédits correspondants sur le budget 2022.

- Investissement Recettes
  - Chapitre 16 – Article 1641-01 « Emprunts en euros » + 1 500 000.00 €
  
- Investissement Dépenses
  - Chapitre 23 – Article 2313-01 « Constructions » + 1 500 000.00 €

## SECTION FONCTIONNEMENT

Section	Sens	Chapitre	Fonction/Gest	Article budgétaire	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	Dépense	O42	O1	6811 - Dotation aux amortissements		4 500,00 €
Fonctionnement	Dépense	O11	821 - COVID19	60632 - Fournitures de petit équipement	1 900,00 €	
Fonctionnement	Dépense	O11	O20	6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 600,00 €	
Fonctionnement	Dépense	O11	O20	6355 - Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00 €	
					<b>4 500,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>

Le montant de la section de fonctionnement reste inchangé à 9 722 790,00 €.

## SECTION INVESTISSEMENT

Section	Sens	Chapitre	Fonction	Article budgétaire	Diminution	Augmentation
Investissement	Recette	O40	O1	281538 - Réseaux câblés		4 500,00 €
Investissement	Recette	O24	O1	O24 - Produits des cessions	4 500,00 €	
Investissement	Recette	O41	O1	2031 - Frais d'études		1 512,00 €
Investissement	Recette	16	1	1641 - Emprunt en euros		1 500 000,00 €
<b>Total Investissement Recettes</b>					<b>1 501 512,00 €</b>	
Investissement	Recette	23	23	2313 - Constructions		1 500 000,00 €
Investissement	Dépense	O41	O1	2313 - Constructions		1 512,00 €
<b>Total Investissement Dépenses</b>					<b>1 501 512,00 €</b>	

Le montant de la section d'investissement est augmentée de 1 501 512,00 € et s'élève à 3 705 367,00 €.

### **1.2 DISCUSSIONS :**

M. BOULIER : quels sont les terrains en vente ?

Mme le Maire : ils se situent chemin des Terres Gastes

M. BOULIER : quelles sont les superficies ?

Mme le Maire : nous attendons les derniers relevés du géomètre.

### **1.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

### **ET 1 VOIX ABSTENTION**

Mme BARON Nathalie

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2

## **2. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 – ADOPTION (DL2022-42)**

### **2.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :**

Madame le Maire, rapporteur expose au conseil municipal :

#### **1 — Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera le budget principal de la commune.

#### **2 — Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Pégomas calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 — Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé — Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Cet apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 a été effectué sur l'exercice 2020 par un mandat à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 21 279.18 €,

selon la délibération n°2020\_36 du 28 juillet 2020 – Rectification des Ecritures Comptables – Apurement du compte 1069.

#### **4 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable en date du 14 avril 2022 du comptable public de la commune annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de migrer par anticipation vers le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Pégomas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **2.2 DISCUSSION :**

M. GODILLOT : cela consiste en quoi ?

Mme le Maire : à avoir une uniformité des nomenclatures entre les différentes collectivités, ne plus avoir un compte de gestion et un compte administratif, les articles sont beaucoup plus précis, la possibilité de modifier les chapitres à hauteur de 7.5% et bien d'autres points.

Je vous invite à lire le document qui vous a été envoyé en annexe pour mieux comprendre les grandes lignes de la M57.

### 2.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Pégomas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **3. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 - APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE PEGOMAS (DL2022-43)**

#### **3.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :**

Madame le Maire, rapporteur expose au conseil municipal :

En raison du passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), jusqu'à présent obligatoire pour les départements et régions, devient également obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics qui mettent en place le référentiel M57, qui est caractérisé par la souplesse budgétaire qu'il accorde et la modernité comptable qu'il met en avant.

C'est dans ce cadre que la commune de Pégomas est appelée à adopter le présent règlement qui vise à formaliser et à préciser les règles applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, ainsi que l'information des élus, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la gestion communale. Il permet également et en complément de définir un certain nombre de règles internes propres, en décrivant et en formalisant les procédures, dans le respect des textes en vigueur.

Au-delà, il permet également de renforcer la fiabilité des comptes de la collectivité, en veillant à appliquer les recommandations de la chambre régionale des comptes en la matière, en rappelant les dispositions réglementaires, mais aussi en développant la comptabilité analytique et la présentation par politiques publiques.

Adopté pour la mandature, ce document se conçoit pour la commune de Pégomas comme un outil de la performance financière, un gage de lisibilité et de transparence, et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion budgétaire, financière et comptable, conditionnée par des démarches de qualité de gestion et d'organisation.

Adopté pour le budget principal, ce règlement pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants adoptés en Conseil Municipal.

- Le règlement budgétaire et financier proposé comporte 7 parties :
- Le cadre juridique du budget communal
- L'exécution budgétaire
- Les régies
- La gestion pluriannuelle
- Les provisions
- L'actif et le passif
- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la commune de Pégomas tel que présenté dans le document annexé ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### 3.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

### 3.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la commune de Pégomas tel que présenté dans le document annexé ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **4. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES-APPROBATION DES CONVENTIONS (DL2022-44)**

##### **4.1 3.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :**

M. Marc COMBE Marc, rapporteur expose au conseil municipal :

La commune de Pégomas a trouvé un accord avec différentes communes du département permettant de répartir les charges de fonctionnement des écoles publiques par convention.

Plusieurs d'entre elles étant arrivée à terme, le service éducation va renouveler cette convention notamment avec les villes de (Mandelieu, Cabris, Le Cannet, Mougins, La Roquette sur Siagne, Vallauris et Cabris).

La convention type sera applicable à partir de la rentrée 2022/2023. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 années scolaires consécutives.

Ces sommes seront actualisées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Par ailleurs, d'autres élèves peuvent être scolarisés dans des communes qui ne sont pas membres de ce collectif. Pour ces communes, Madame le Maire souhaite être autorisée à négocier avec elles les montants des participations, dans les meilleures conditions et par convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe de la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques sur la base d'un forfait annuel de 683.12 € augmenté pour suivre l'augmentation de l'indice de 3.5 % à 707.03 € par élève de maternelle et d'élémentaire dans les classes dites classiques et sur la base d'un forfait annuel de 930.08 € augmenté pour suivre l'augmentation de l'indice de 3.5 % à 962.63 € pour les élèves en section internationale des écoles publiques de Mougins selon les principes exposés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à négocier les montants des participations et à signer toutes les conventions à intervenir avec les communes précitées et tout autre document s'y rapportant.

##### **4.2 DISCUSSION :**

Pas d'observation.

##### **4.3 DECISION :**

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe de la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques sur la base d'un forfait annuel de 683.12 € augmenté pour suivre l'augmentation de l'indice de 3.5 % à 707.03 € par élève de maternelle et d'élémentaire dans les classes dites classiques et sur la base d'un forfait annuel de 930.08 € augmenté pour suivre l'augmentation de l'indice de 3.5 % à 962.63 € pour les élèves en section internationale des écoles publiques de Mougins selon les principes exposés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à négocier les montants des participations et à signer toutes les conventions à intervenir avec les communes précitées et tout autre document s'y rapportant.

## **5. TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES EXTERIEURES (T.L.P.E.) - AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N°2022-35 DU 28 JUIN 2022 PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2333-8 du CGCT SUR L'EXONERATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (DL2022-45)**

### **5.1 EXPOSE DE M. DOMINIQUE VOGEL, RAPPORTEUR**

M. Dominique VOGEL, rapporteur expose au conseil municipal :

Vu les dispositions de l'article L2333-8 du CGCT prévoyant notamment, une exonération des contrats ou conventions passés après la date de la délibération instaurant cette exonération soit après le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la commune de Pégomas (délibération n°2021-20 du 1<sup>er</sup> juin 2021),

Vu la délibération n°2022-35 du 28 juin 2022 relative aux tarifs de la T.L.P.E. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'une erreur de plume a été faite dans la rédaction de cet acte.

En effet, la délibération indique que l'exonération dont bénéficient depuis l'année dernière les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ne s'applique qu'aux contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancée postérieurement à la date de la présente délibération, soit au 28 juin 2022.

En fait, conformément aux termes de l'article L2333-8 du code général des collectivités territoriales, cette exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après la date de la délibération instaurant cette exonération soit après le 1<sup>er</sup> juin 2021 et non après le 28 juin 2022. L'exonération reste valable tant qu'une autre délibération ne la supprime pas.

Afin de régulariser la situation, il convient de modifier la rédaction de la délibération n°2022-35 du 28 juin 2022 sur ce point comme suit :

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique aux contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juin 2021, date de l'instauration de l'exonération par délibération n°2021-20 du 1<sup>er</sup> juin 2021. Les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (T.L.P.E.), votés en séance du 28 juin 2022 restent inchangés.

## **5.2 DISCUSSION :**

Pas d'observation.

## **5.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique aux contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juin 2021, date de l'instauration de l'exonération par délibération n°2021-20 du 1<sup>er</sup> juin 2021. Les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (T.L.P.E.), votés en séance du 28 juin 2022 restent inchangés.

## **6. AUGMENTATION DU PRIX DU REPAS CANTINE SCOLAIRE EN LEMENTAIRE ET EN MATERNELLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022 (DL2022-46)**

### **6.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR**

M. Marc COMBE, rapporteur expose au conseil municipal :

Chaque année, la collectivité est soumise à une évolution des prix selon une formule de révision indexée sur l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

La révision appliquée est donc de 3.62 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

A cela vient s'ajouter la situation économique actuelle qui engendre, notamment, une augmentation des matières premières, des énergies, des emballages, etc.

A cet égard, le gouvernement a récemment reconnu le caractère imprévisible de cette situation et a, en conséquence, édicté un certain nombre de recommandations et prescriptions en faveur de la commande publique.

Afin d'assurer la même qualité de produits, la société Régal et Saveurs sollicite une révision exceptionnelle (révision annuelle + situation économique) de 6 % des repas facturés à la commune à savoir :

- 3.464 € TTC au lieu de 3.268 € TTC pour les maternelles soit 0.196 cts
- 3.688 € TTC au lieu de 3.479 € TTC pour les élémentaires soit 0.209 cts

Le prix actuel facturé aux familles est de :

- Pour les élèves de maternelle : 3.27 € le repas
- Pour les élèves d'élémentaire : 3.48 € le repas

Il convient donc de réviser les tarifs des repas facturés aux familles comme suit :

- Pour les élèves de maternelle : 3.46 € le repas soit une augmentation de 0.19 €
- Pour les élèves d'élémentaire : 3.69 € le repas soit une augmentation de 0.21 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les prix du repas facturé aux familles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## 6.2 DISCUSSION :

Mme LALLEMENT : est-ce que les parents sont informés ?

Mme le Maire : non, il faut d'abord formaliser les nouveaux prix en conseil municipal, ils le seront donc après le conseil.

## 6.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'ADOPTER** les prix du repas facturé aux familles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **7. RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES, MISSIONS ET TAUX DE VACATIONS (DL2022 47)**

### **7.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR**

Madame le Maire, rapporteur expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DL2018-01 du 25 janvier 2018 instaurant le recrutement de vacataires,

Vu la délibération DL2018-55 du 27 septembre 2018 instaurant le recrutement de vacataires,

Vu la délibération DL2020-44 du 28 juillet 2020 créant un poste de vacataire dans la filière administrative,

Vu la délibération DL2020-55 du 23 septembre 2020 créant un poste de vacataire de sécurité des événements,

Vu la délibération DL2021-65 du 23 novembre 2021 créant deux postes de vacataire de sécurité des événements,

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps, (parfois de courte durée)

Considérant que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget de l'exercice, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;

Il est décidé d'abroger :

- la délibération DL2020-44 du 28 juillet 2020 créant un poste de vacataire dans la filière administrative,
- la délibération DL2020-55 du 23 septembre 2020 créant un poste de vacataire de sécurité des événements,
- la délibération DL2021-65 du 23 novembre 2021 créant deux postes de vacataire de sécurité des événements,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des emplois vacataires pour effectuer les missions suivantes :

- surveillance d'entrée et sortie des écoles sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- surveillance des rencontres sportives, sur la base forfaitaire d'un montant brut de 125 euros par week-end travaillé
- intervenants des écoles, surveillance en temps scolaire sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- nettoyage des locaux municipaux sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- tâches administratives sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- agent polyvalent sécurité des manifestations sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- agent polyvalent aux services techniques sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des vacataires
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents et actes afférents.

## **7.2 DISCUSSION**

Pas d'observation.

## **7.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des vacataires
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents et actes afférents.

## **8. ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE (DL2022-48)**

### **8.1 EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR**

M. BERTAINA Jean-Pierre, rapporteur expose au conseil municipal :

Vu l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

La commune de Pégomas prévoit la construction d'un bâtiment communal destiné aux activités sportives et de loisirs et dans un deuxième temps la création d'une tribune abritée avec vestiaires et locaux de stockage.

Par délibération du 28 juin 2022, le conseil municipal décidait du lancement de la procédure de concours restreint en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de cet équipement.

Pour mémoire, le programme du bâtiment comporte au rez-de-chaussée : un espace buvette, un local de réserve attenant à la buvette avec sanitaires, 3 salles d'activités sportives et polyvalentes, une zone de sanitaires, des locaux de réserve ou stockage et un local technique. A l'étage : une salle polyvalente, un espace traiteur, un local de réserve, un espace extérieur accessible et un logement de fonction.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 1 250 000 € HT pour une surface de plancher de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le programme de la tribune abritée comporte des vestiaires joueurs avec douches, un vestiaire arbitre avec douche, un local technique, des locaux de stockage et 300 places assises.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 835 000 € HT.

Un concours restreint a été lancé avec niveau de prestations « ESQUISSE + ».

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique a été mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui est membre de ce jury, celui-ci comprend au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui est exigée des candidats.

Ce jury s'est réuni une première fois le 5 juillet 2022 pour la phase d'examen des candidatures à l'issue de laquelle trois équipes ont été admises à concourir :

- SARL AIR ARCHITECTES
- ATELIER BASTE BATLE ARCHITECTES
- Benjamin MICHEL et Fabien MAUDUIT

La date limite de remise des prestations a été fixée au 12 septembre 2022. Les trois projets remis ont été transmis de manière anonyme et désignés par les codes suivants :

- Candidat violet
- Candidat rouge
- Candidat jaune

Le jury de concours s'est à nouveau réuni le 16 septembre 2022 pour examiner les trois projets remis par les candidats. Les projets ont été classés selon les critères et les pondérations suivants :

- Qualité architecturale et paysagère, valorisation du site : noté sur 10, pondéré à 25 % ;
- Qualité environnementale du projet et pertinence des solutions proposées en matière de confort d'été : noté sur 10, pondéré à 25 % ;
- Adéquation du projet au programme (respect des exigences, surfaces, fonctionnalités, confort d'usage) : noté sur 10, pondéré à 25 % ;
- Respect de l'enveloppe financière prévisionnelle, qualité et pertinence de l'analyse économique du projet : noté sur 10, pondéré à 25 %.

Sur cette base, le jury a émis un avis collégial motivé et a proposé le classement suivant des projets :

1. Candidat Jaune avec une note de 33.44/40
2. Candidat Rouge avec une note de 26.33/40
3. Candidat Violet avec une note de 25/40

A l'issue de la tenue du jury de concours et après réception de l'avis et des procès-verbaux signés par tous les membres du jury, l'anonymat a été levé :

Candidat Jaune	SARL AIR ARCHITECTES
Candidat Rouge	Benjamin MICHEL et Fabien MAUDUIT
Candidat Violet	ATELIER BASTE BATLE ARCHITECTES

Au vu de l'avis et des procès-verbaux du jury, le lauréat du concours a été choisi par le pouvoir adjudicateur et notifié par courrier recommandé.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à entrer en négociation avec le lauréat.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec SARL AIR ARCHITECTES.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter les subventions au taux maximum auprès des différents partenaires.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment le permis de construire.

## 8.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

## 8.3 DECISION :

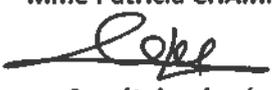
Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**  
Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane (pouvoir à M. BERTI Gilles), M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine (pouvoir à Mme CREACH), M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves (pouvoir à M. VOGEL Dominique), M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry (pouvoir à M. COMBE Marc), M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

### DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à entrer en négociation avec le lauréat.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec SARL AIR ARCHITECTES.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter les subventions au taux maximum auprès des différents partenaires.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment le permis de construire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 23.

### Ont signé le présent procès-verbal :

<p>Mme Florence SIMON</p>  <p>Maire de Pégomas</p>	<p>Mme Patricia CHAMPAVIER</p>  <p>Secrétaire de séance</p>
---	---